

De quelle réforme judiciaire avons-nous besoin?

La «justice du XXIe siècle»

Par Françoise Martres, présidente du Syndicat de la magistrature, Florian Borg, avocat au barreau de Lille, président du Syndicat des avocats et Natacha Grelot, co secrétaire nationale du SNPES-PJJ-FSU.

- **L'accès au droit et l'égalité, une priorité nationale** par Françoise Martres, présidente du Syndicat de la magistrature

Fragilisée par un statut qui ne garantit pas son indépendance, asphyxiée par des années de pénurie budgétaire, l'institution judiciaire est aujourd'hui dans une impasse. Le citoyen aura du mal à se retrouver dans une justice à la fois trop lente ou trop rapide, chère, peu accessible et compréhensible, quand elle n'est pas sous influence. Ces trois dernières années, ce ne sont pas les propositions qui ont manqué pour mettre en capacité la justice de remplir ses missions dans des conditions garantissant son indépendance, au service de citoyens véritablement égaux en droit. Mais il fallait une volonté politique et des choix ambitieux. Le gouvernement a choisi la stratégie de l'évitement et s'est contenté d'apposer des rustines sur un système judiciaire à bout de souffle. Les choix budgétaires, d'abord, n'ont pas été faits. Le budget de la justice, malgré une hausse de 8,3% depuis 2013, reste un des plus faibles d'Europe. Les juridictions sont dans une situation particulièrement critique et la pénurie de moyens humains et matériels conduit magistrats et fonctionnaires à travailler dans l'urgence, sous la pression du chiffre, réduisant à la portion congrue le temps nécessaire à une justice de qualité.

La révolution judiciaire, par ailleurs, n'aura pas lieu! La création d'une action de groupe dans le projet de loi J21 ne suffit pas à masquer le peu d'ambition d'une réforme, projet phare du gouvernement pour une «justice plus proche, plus efficace, plus protectrice». On y trouve, pêle-mêle, la création de services d'accueil unique du justiciable, un recours accru à la conciliation et la médiation, la fusion des contentieux de la Sécurité sociale... mais également la fragilisation des tribunaux d'instance, juridiction de proximité par excellence, qui se verra notamment retirer le tribunal de police jugeant des contraventions. Quand aux réflexions sur la justice pénale, elles n'aboutissent qu'à la contraventionnalisation des défauts de permis de conduire et d'assurance, pauvres mesures auxquelles la ministre de la Justice est déjà prête à renoncer «si l'opinion publique n'est pas prête».

La justice n'a besoin ni de slogans, ni de remèdes homéopathiques. Ce dont elle a avant tout besoin, c'est que l'on repense son champ d'intervention et ses modes de fonctionnement. Au pénal, il faut remettre en cause le traitement répressif de certains contentieux, comme celui du contentieux routier ou de l'usage de stupéfiants qui a fait la preuve de son inefficacité et engorge inutilement les juridictions. Et rompre avec une politique pénale centrée sur une réponse immédiate et systématique, justice d'abattage qui frappe principalement les populations les plus fragiles, cibles privilégiées des procédures de comparutions immédiates, mais qui répugne à faire preuve de rapidité et de fermeté dans le traitement de la délinquance financière. Il faut redonner sa place à la justice civile et à l'office de protection du juge, malmené par les injonctions de la hiérarchie judiciaire qui pousse les magistrats à juger toujours plus vite, à n'importe quel prix, sacrifiant le temps d'écoute du justiciable, la collégialité et la motivation des décisions. Il faut faire de l'accès au droit et de l'égalité des citoyens devant la justice une véritable priorité nationale, en dotant l'aide juridictionnelle d'un budget à la hauteur de ses missions, pour en finir avec la rémunération indécente des avocats apportant leur concours à la défense des plus démunis. C'est enfin le fonctionnement de l'institution judiciaire qu'il faut repenser, pour l'ouvrir sur la société et mettre fin aux pouvoirs exorbitants des chefs de juridiction sur l'organisation des tribunaux. C'est dans le cadre d'un travail collectif réunissant les magistrats et fonctionnaires, prenant en compte les besoins de justice exprimés par la société civile, qu'un projet de juridiction pourra être élaboré, respectueux des justiciables et des personnels.

- **Un autre modèle de société** par Florian Borg, avocat au barreau de Lille, président du Syndicat des Avocats de France

La réforme judiciaire, affichée par le gouvernement dans le projet justice du XXI^e siècle, repose sur deux postulats. Le premier suggère que les difficultés rencontrées par le justiciable dans ses demandes de droits et de justice résideraient dans des démarches, délais et procédures, trop complexes. Cette idée n'est pas propre à la réforme judiciaire. Elle se retrouve dans la réforme du droit du travail selon laquelle la simplification du droit permettrait au travailleur de mieux connaître ses droits et en conséquence d'en bénéficier pleinement. En matière judiciaire, cette clarification des procédures se traduit notamment par la création d'un service d'accueil unique du justiciable, véritable guichet judiciaire à qui l'on assigne tant la mission de proximité que celle d'orientation dans la saisine de la bonne juridiction. Second postulat de cette réforme: les modes alternatifs de règlement des litiges permettraient d'éviter une saisine du juge vécue nécessairement comme un traumatisme. Il conviendrait en conséquence de faciliter, avant toute saisine du juge, les médiations et conciliations assurant aux parties adverses de se rapprocher. Ces deux postulats ne sont pas faux.

L'accès à la justice est assurément trop complexe et connaître ses droits, savoir les défendre est pour le justiciable la garantie d'en bénéficier. De même, l'alternative au juge permet dans certains cas de limiter l'effet destructeur de contentieux vécus avec violence. Cette réforme vient pourtant percuter deux tendances lourdes de la société auxquelles la justice est également confrontée. La première est la crise du financement des politiques publiques, conséquence des choix économiques et politiques de longue date. Dans un système judiciaire sinistré, où certains délais de saisine du juge excèdent parfois dix mois, une telle réforme est impossible. Quels greffiers assureront les nouvelles missions d'accueil alors même que les pénuries en moyens matériels et humains sont aujourd'hui difficilement supportables? Le justiciable assumera-t-il seul la charge d'une médiation imposée? L'analyse est triviale: sans moyen nouveau, cette réforme est source de régression. La seconde tendance est celle d'un affaissement de la sphère publique au profit de l'intérêt privé. Les modes de règlements alternatifs des litiges, s'ils ne s'inscrivent pas dans un parcours judiciaire, se traduiront par un évitement du juge. Quant à la simplification des démarches, elle pourrait entraîner une réduction des droits et des procédures qui constituent parfois l'ultime protection des plus faibles.

Face à ce risque de déjudiciarisation, il est possible d'opposer un autre modèle de société, où les droits des plus faibles sont réaffirmés, les statuts sont protecteurs parce que protégés par une justice accessible à tous. Ni une charge, ni une contrainte, l'office du juge est la garantie d'une société de libertés et d'égalité.

Dans cette autre réforme judiciaire, l'accès aux droits, à la justice, mais aussi à la médiation, serait facilité par des conseils et une défense de qualité, accessibles à tous, quels que soient son revenu, sa situation sociale, son âge ou sa nationalité. L'avocat, auxiliaire de justice, pourrait assumer pleinement cette responsabilité, par les conseils donnés avant toute saisine de la juridiction, par sa participation à la préparation et l'accompagnement à la médiation, par l'organisation de permanences dans tous les litiges du quotidien où se défendent aujourd'hui, seuls, de trop nombreux justiciables, en l'absence de prise en charge de leur défense.

Mais, comme pour la réforme judiciaire, la réforme de l'accès au droit par l'aide juridique se fait à moyens constants d'un budget déjà insuffisant. Comme s'il fallait étaler la misère pour mieux la cacher. Toujours cette question triviale.

- **Une relation éducative et de confiance** par Natacha Grelot, co secrétaire nationale du SNPES-PJJ-FSU

L'ordonnance du 2 février 1945, qui régit la justice pénale des mineurs, posait comme postulat l'éducabilité de tous les jeunes. Ce texte a été modifié à de multiples reprises entre 2002 et 2012. Aujourd'hui, la justice des enfants et adolescents s'est alignée sur celle des adultes, gommant peu à peu sa spécificité, privilégiant la sanction, la mise à l'écart et l'enfermement en lieu et place de réponses éducatives. Il y a donc urgence à reformer la justice des enfants et des adolescents; les jeunes qui se trouvent confrontés à la justice pénale sont majoritairement en grande difficulté. Très souvent, ils cumulent plusieurs fragilités: familiale, sociale, médicale, psychique, scolaire... Un nombre conséquent d'entre eux ont fait l'objet de mesures éducatives dans le cadre de la protection de l'enfance; punir sévèrement en pensant que la sanction est un levier éducatif démontre une méconnaissance profonde de leurs problématiques et des mécanismes de l'adolescence. C'est la prise en compte de leur histoire singulière et de leurs besoins spécifiques qui peuvent permettre une évolution de leur situation. Pour cela, il est indispensable qu'une relation éducative et de confiance puisse se construire avec des professionnels (éducateurs, assistants de service social, psychologues...). Ce lien éducatif doit aider l'adolescent à appréhender son parcours de vie, à y situer son acte délictueux, à réfléchir à son insertion sociale, scolaire, professionnelle. Mais ce lien nécessite du temps pour se construire. La réforme de la justice pénale des mineurs doit absolument prendre en compte cette temporalité spécifique et, par conséquent, abroger toutes les procédures rapides de jugement qui ne laissent pas de temps à la prise en charge éducative. La volonté de juger vite, en écartant les caractéristiques de la période d'adolescence, est une profonde erreur et une impasse éducative.

Pour apporter une réponse judiciaire adaptée, une justice spécialisée est indispensable: les magistrats, les tribunaux et les procédures doivent être spécifiques. Pour cela, il est urgent de supprimer les tribunaux correctionnels pour mineurs, constitués d'un seul juge des enfants et de deux magistrats non spécialisés. Mais il faut aussi rendre au juge des enfants sa place prépondérante, restreindre les possibilités d'écarter l'excuse atténuante de minorité pour les 16-18 ans, limiter les mesures de contrôle et de probation... À notre sens, une réforme de la justice des mineurs doit absolument privilégier les réponses éducatives. Depuis 2002, des modifications législatives, profondément régressives, ont accentué la répression envers les jeunes: peines plus lourdes, multiplication des mesures probatoires (sursis, travail d'intérêt général...), placements en centres éducatifs fermés (CEF)... Les CEF, structures privatives de liberté, ne sont qu'une réponse à l'acte commis et non aux difficultés des adolescents. Le placement en CEF stigmatise les adolescents, il rend extrêmement difficile leur orientation vers des dispositifs de droit commun (prise en charge sociale, insertion professionnelle...). Pour de nombreux jeunes, le CEF n'est qu'une étape avant

la prison. De plus, ces structures sont un gouffre financier fonctionnant au détriment des structures éducatives (foyers, milieux ouverts, services d'insertion).

Le premier ministre a annoncé l'inscription d'une réforme de la justice des mineurs au calendrier parlementaire pour le premier semestre 2016. Nous serons extrêmement attentifs au texte qui pourrait être présenté. La priorité à l'éducation doit être énoncée sans ambiguïté, le caractère exceptionnel de l'incarcération réaffirmé avec force, les mécanismes de banalisation de l'enfermement strictement empêchés.